

# 30<sup>ÈME</sup> JOURNÉE MONDIALE DU REFUS DE LA MISÈRE

## MARDI 17 OCTOBRE À 18H / BRUXELLES

Déclaration universelle des droits de l'homme Préambule: Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la peur et de la misère a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme, Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre l'autorité, Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations, Considérant que le peuple de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et qu'ils se sont engagés à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Considérant qu'une conception universelle des droits et libertés est la plus haute aspiration pour remplir pleinement cet engagement. L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus de tous les pays, de toutes les races, de toutes les religions, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer une compréhension de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national, international et régional, le respect et l'application universelles et effectives tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes qu'au sein des communautés placées sous leur juridiction. Article premier: Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont dotés de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2: Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou d'origine, d'appartenance nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut, le lieu de naissance ou sur le territoire dont une personne est résidente, ni sur le fait que ce pays ou ce territoire soit indépendant, autonome ou soumis à une limitation quelconque de sa souveraineté. Article 3: Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4: Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5: Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6: Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7: Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont le droit égal contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et toute atteinte provenant d'une telle discrimination. Article 8: Tout individu a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre toute violation des droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou la loi. Article 9: Nul ne peut être arbitrairement expulsé de son pays, ni exilé. Article 10: Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du fondement et de l'étendue de toute condamnation en matière pénale dirigée contre elle. Article 11: 1. Toute personne accusée d'un délit a droit à un procès public jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable; tout acte légalement établi au cours d'un procès pénal doit offrir toutes les garanties de défense et de procédure qui ont été assurées. 2. Nul ne sera condamné pour des actes ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international en vigueur au moment où l'acte délictueux a été commis. Article 12: Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, familiale ou de la loi contre de telles immixtions ou atteintes. Article 13: 1. Toute personne a le droit de quitter librement son pays, son domicile ou sa résidence et de retourner dans son pays. 2. Toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur d'autres motifs contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Article 15: 1. Tout individu a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. Article 16: 1. A part le mariage et la famille, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, tout individu a le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant la vie commune et au moment de la dissolution. 2. Le mariage, le droit de fonder une famille et le droit de se marier sont reconnus et protégés par la loi. Article 17: 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. Article 18: Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique le droit de changer de religion ou de convictions, seul ou en commun, de professer sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, ainsi que le droit de manifester sa religion ou sa conviction par des rites. Article 19: Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. Article 20: 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. Article 21: 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. 2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. 3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou par une procédure équivalente. Article 22: Tous les droits de l'homme mentionnés dans la présente Déclaration ont pour fondement les libertés économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. Article 23: 1. Toute

**ON VEUT SE FAIRE ENTENDRE. ET TOI ?**

**TROP BONNE IDÉE**

**GRATUIT**

**DES PERSONNES QUI VIVENT LA PAUVRETÉ PROPOSENT AVEC D'AUTRES DES ALTERNATIVES POUR UN MONDE SOLIDAIRE**

CHANGER LA SOCIÉTÉ, LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS ET S'OUVRIR  
À DES MANIÈRES DE PENSER DIFFÉRENTES, PAS SIMPLE...  
MAIS "ON A UNE TROP BONNE IDÉE !"

ET SI ON VOUS DÉMONTRAIT QU'UNE SOCIÉTÉ PLUS JUSTE, ÇA SE CONSTRUIT  
AVEC TOUS, ET SURTOUT AVEC LES PERSONNES LES PLUS EXCLUES ?  
FACE AUX VIOLENCES DE LA PAUVRETÉ, LES PERSONNES QUI LA VIVENT  
DÉVELOPPENT DES FORMES DE RÉSISTANCE. QUE CE SOIT AU SUJET DES  
INÉGALITÉS SOCIALES, DE L'ÉDUCATION OU DU CLIMAT, LEURS VOIX SONT  
INDISPENSABLES POUR PENSER LE MONDE DE DEMAIN.

ET VOUS, C'EST QUOI VOS BONNES IDÉES ? LE 17 OCTOBRE,  
NOUS SERONS UN TRENTAINE D'ASSOCIATIONS, NÉERLANDOPHONES  
ET FRANCOPHONES, À VOUS RENCONTRER POUR PARTAGER  
NOS EXPÉRIENCES ET RÉFLÉCHIR, LE TOUT AU MILIEU  
D'ATELIERS, SPECTACLES ET CONCERTS !

**18H-19H30**

**Ateliers – Animations**

**18H-19H**

**Buffets associatifs**

**19h40-19h55**

**Paroles de résistance**

**20H-21H**

**"Du gravier dans les chaussures"  
-théâtre militant des jeunes  
de Luttes Solidarités Travail-**

**Rap des jeunes de Betonne Jeugd**

**21H-21H45**

**Concert de GRANDGEORGE**

THÉÂTRE SAINT-MICHEL  
RUE PÈRE EUDORE DEVROYE 2, 1040 BRUXELLES

PLUS D'INFOS SUR: [WWW.ATD-QUARTMONDE.BE/17OCTOBRE](http://WWW.ATD-QUARTMONDE.BE/17OCTOBRE)  
RÉSERVATION CONSEILLÉE: [2017.BELG@ATD-QUARTMONDE.BE](mailto:2017.BELG@ATD-QUARTMONDE.BE) / 02/650.08.70

À l'initiative d'ATD Quart Monde, avec Luttes Solidarités Travail, La Ligue des Droits de l'Homme, Dynamo International, Woningen 123 Logements, le Réseau Solidarité, Caritas, le Pivot, L'Îlot, La Strada, Infirmiers de rue, Le Maître Mot, Le Collectif des Morts de la rue/straatdoden collectief, Dynamo amo, le Courant d'air, La Rochelle, le Front commun des SDF, Betonne Jeugd, het Netwerk Tegen Armoede, Samenlevingsopbouw Brussel, Nasci vzw, De Vrolijke Kring, Kwiedam CAW Middenkust, Habitat et Rénovation, Centrum Kauwemberg et La Ruelle.